

et leur affaire sera accommodée par l'arbitrage du prêtre et des anciens désignés, auquel ils se soumettront.

.....

xx. Par rapport à la religion et à l'instruction, on établira, dans chaque canton, un ou deux catéchistes qui soient de bonnes mœurs, qui aient de la vertu et de la piété, qui seront d'abord nommés par les fidèles et présentés ensuite à l'approbation du prêtre et des anciens. Le catéchiste sera obligé de faire le catéchisme dans son canton tous les dimanches et trois fois la semaine, toute l'année. Les pères et mères, maîtres et maîtresses, s'ils ont des enfants ou des domestiques qui n'aient pas fait la première communion, seront tenus de les y envoyer, à moins qu'ils ne soient dans le cas de les instruire eux-mêmes et qu'ils ne le fassent exactement. Pour dédommagement et pour sa peine, le catéchiste recevra pour chaque enfant, en fruits de la terre, en argent ou autrement, telle rétribution que les anciens et le prêtre jugeront convenable. Mais les enfants des pauvres y seront admis sans rien payer. Cependant, s'il se trouvait un trop grand nombre de ces derniers, la paroisse aidera ; ce qui sera aussi laissé à la prudence du prêtre et des anciens à qui il faudra s'adresser dans le cas de pauvreté. Le catéchiste pourra aussi enseigner à lire et à écrire, s'il le peut, et pour lors sa rétribution sera augmentée en proportion. Les anciens veilleront exactement à ce que les catéchistes, les pères et mères, maîtres et maîtresses, fassent leur devoir : les premiers en instruisant les enfants, et les autres en les envoyant : et ils en rendront fidèle témoignage au prêtre en temps convenable.

.....

“ Je, prêtre, sousigné, comme pasteur de cette paroisse, promets sincèrement devant Dieu, sur les saints Evangiles d'observer et de faire observer fidèlement, pour ce qui est de ma part, le présent règlement.

SIGOGNE, Ptre.

“ Nous, habitants catholiques de la paroisse de Sainte-Anne du Cap de Sable *anglicé* Argyle, assemblés aujourd'hui, vingt-qua-